

## Arrêt

n° 61 573 du 16 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie soninke. Vous habitez de manière régulière à Badalabougou (Bamako) avec votre femme (H.). A ce moment là, vous êtes bijoutier (bijoux en argent) dans l'atelier de votre ami H. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.*

*En septembre 2006, dans le cadre d'une tontine, votre femme se rend chez D.S., une femme d'ethnie bambara, pour lui demander de payer (pour la tontine). D.S. refuse de payer. Votre femme qui est*

*d'ethnie soninke n'aime pas les Bambaras. Les deux femmes se disputent. Votre femme s'en va chercher un couteau, puis elle poignarde D.S.*

*Lors de cet incident, vous êtes au marché. Votre ami B.K. vous informe que votre femme a poignardé une autre femme. Le même jour, votre femme est arrêtée et emprisonnée. Des membres de la famille de D.S. détruisent votre maison. Après 3 jours de séjour à l'hôpital, D.S. décède. Vous vous rendez à la police pour signaler que votre femme a blessé D.S et que cette dernière est morte. Votre demeure est détruite. Vous vous réfugiez chez B.K. Des proches (B., S., D. et I.) de D. S. viennent jusque la maison de B.K dans le but de détruire sa maison et vous menacer de mort.*

*En décembre 2006, vous quittez le Mali pour vous rendre en Guinée Equatoriale. Vous vous installez à Pinto. Vous y travaillez dans la construction.*

*Au courant de l'année 2007, votre copain B. K., vous appelle pour vous informer qu'ils savent que vous êtes en Guinée Equatoriale.*

*En juin 2008, vers 4 heures du matin, plusieurs hommes viennent à votre domicile à Pinto. Vous fuyez.*

*En décembre 2008, vous allez au Congo-Brazzaville. Vous vous installez à Poto Poto (Brazzaville). Vous y faites du business dans les voitures.*

*Un jour de l'année 2010, votre ami B.K. reçoit une convocation de la police.*

*En janvier 2011, cinq personnes (dont S., D. et I.) sont venues casser votre porte. Vous vous rendez à la police de Poto Poto. Les policiers vous disent que c'est un problème entre vous. Vous cherchez des papiers pour essayer de venir en Europe.*

*En mars 2011, vous quittez le Congo-Brazzaville pour la Belgique. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des contacts avec votre ami H. qui habite à Bamako. Selon vous, depuis votre départ du pays, votre femme se trouve toujours en prison et elle n'a toujours pas été jugée.*

## **B. Motivation**

***Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – un crime commis par votre femme – relèvent, tels qu'exposés, du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

*En effet, vous déclarez qu'en septembre 2006, dans le cadre d'une tontine, votre femme tue une autre femme pour la simple raison que celle-ci a refusé de lui donner de l'argent. Vous soutenez que cet incident est l'unique source de vos problèmes. Lorsque la question précise vous est posée de savoir pour quelle raison votre femme a tué D.S, vous répondez explicitement que c'est parce qu'elle a refusé de lui donner de l'argent (page 9). Vous ne faites donc état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

*Si lors de votre audition, vous avez essayé d'établir un lien entre ce crime de droit commun et les critères de la Convention de Genève en déclarant qu'il s'agit d'un problème ethnique entre les Bambaras et les Soninkés, vos propos sont d'une part, tellement imprécis et incohérents (voir INFRA) qu'on ne peut y accorder foi et d'autre part, vous n'appuyez vos allégations par aucun élément matériel. Or, le CGRA rappelle que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général*

est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce (voir INFRA).

Au contraire, d'après des informations à la dispositions du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la République du Mali ne connaît pas de problèmes de difficiles relations interethniques, sauf entre les Peuls/Songhai et les Touareg.

**D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permettrait au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.**

**En effet, s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir eus, votre récit comporte de très nombreuses imprécisions et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi auxdits problèmes.**

Ainsi, vous déclarez que, depuis 2006, vous n'avez pas de nouvelles de votre femme qui est emprisonnée depuis lors (pages 10 et 11). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez fait des démarches pour essayer d'avoir des nouvelles de votre femme, vous répondez que vous n'aviez pas cherché à avoir des nouvelles car dès que vous alliez commencer à chercher des informations vous alliez avoir des problèmes (page 11). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez que vous n'aviez pas cherché des informations car vous aviez peur (page 11). Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que votre ami B.K se rendait régulièrement chez la famille de votre femme (page 11). Lorsqu'il vous est alors demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas essayé d'avoir des informations sur votre femme via sa mère (page 11), vous répondez explicitement : « il ne peut pas demander car cela ne le concerne pas » (page 11). Lorsque la question vous est de nouveau posée pour savoir pour quelles raisons vous n'aviez pas essayé d'obtenir des informations sur votre femme, savoir par exemple si elle a été libérée, si elle a été torturée ou si elle est décédée, vous changez radicalement de version pour dire que, finalement, B.K a demandé aux policiers lorsque ceux-ci étaient venus lui donner la convocation et qu'ils lui ont répondu que votre femme va bien ainsi que ses enfants (page 11). Vos propos imprécis, invraisemblables puis contradictoires démontrent à suffisance l'absence de crédibilité de vos propos.

Cette conviction du CGRA sur ce point est confortée lorsque des questions plus précises vous sont posées. En effet, à la question de savoir pour quelles raisons votre femme n'a toujours pas été jugée, vous répondez que vous ne savez pas (pages 9 et 10). A supposer vos allégations crédibles, quod non, votre absence de démarches pour essayer de comprendre les raisons pour lesquelles votre femme n'a toujours pas été jugée plusieurs années après son arrestation est peu compatible avec l'existence de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

En outre, vous déclarez que, un jour de l'année 2010, votre ami B.K. reçoit une convocation de la part de la police (page 10). A la question de savoir pour quelle raison c'est à lui que les autorités donnent la convocation, vous répondez que c'est votre ami et que les autorités savent qu'il a de vos nouvelles (page 10). Or, lors de votre audition, vous déclarez que la mère de votre femme vit à Badalabougou et qu'elle est active puisque elle vend des condiments au marché (page 10). Vous déclarez aussi que votre femme a de nombreux cousins et cousines (page 11). Dès lors, il n'est pas crédible que les autorités décident de donner la convocation à l'un de vos amis et qu'ils décident d'ignorer votre proche (belle) famille, entre autres, la mère et les nombreux cousins et cousines de votre femme.

Par ailleurs, à aucun moment de votre audition, vous ne signalez des problèmes que votre copain B.K. aurait rencontré alors que vous déclarez que les autorités savaient qu'il avait de vos nouvelles (page 10). Un peu plus loin dans l'audition, vous expliquez que les autorités ont préféré donner la convocation à B.K plutôt qu'à la famille de votre femme car ils pensaient qu'il avait accès à vous (page 11). Or, tout au long de votre audition, vous avez semblé essayer de convaincre le CGRA que les proches de D.S et les autorités ont essayé de mettre la main sur vous par tous les moyens et que les proches de D. S. ont même parcouru des milliers de kilomètres pour retrouver votre trace. Il n'est dès lors pas crédible que ni les proches de D.S ni les autorités n'aient essayé de mettre la main sur B.K pour au moins l'interroger et lui demander où vous étiez caché.

De plus, à la question de savoir pour quelle raison, la famille de D.S veut mettre la main sur vous alors que vous n'aviez rien fait et que votre femme est en prison, vous vous contentez de répondre qu'il n'y a

*pas d'amour entre vous, que c'est une vengeance et qu'ils veulent vous régler votre compte (page 12). Il n'est pas crédible non plus que vous soyez recherché alors que vous n'aviez absolument rien à voir avec ce crime. Vous aviez en effet déclaré que vous n'étiez même pas présent lors de la dispute et des coups de couteaux portés par votre femme sur D.S. Le CGRA n'est pas convaincu de l'acharnement des proches de D.S sur vous. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison les proches de D.S vous en veulent à vous seul et pas à la famille de votre femme par exemple, vous vous contentez de répondre qu'ils vous en veulent vous (page 13) sans répondre à cette question fondamentale.*

*En outre, vous déclarez que B.K a reçu la convocation en 2010. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons les autorités délivrent une convocation 4 ans après les faits, vous expliquez qu'ils ont délivré une première convocation en 2009 (page 12). Lorsqu'il vous est de nouveau fait remarquer que le délai était très long puisqu'il s'agit d'une convocation délivrée plusieurs années après les faits, vous répondez que vous ne savez pas (page 12). Vous restez tout aussi vague et peu convaincant lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la raison pour laquelle les autorités ne vous arrêtent pas en 2006 et préfèrent attendre 2009 pour établir une convocation (page 13).*

*De surcroît, vous déclarez que les proches de D.S. ont appris que vous étiez en Guinée Equatoriale (page 13). A la question de savoir comment ils ont su que vous étiez en Guinée, vous vous contentez de répondre qu'il y a beaucoup de Bambaras en Guinée sans apporter la moindre information supplémentaire (page 13). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez que c'est un certain S.D. qui habitait dans le même quartier que vous à Bamako qui vous a dénoncé. Vous précisez que vous le connaissiez depuis Bamako et qu'il est au courant de cette histoire (page 13) car il était à Bamako lors des faits (page 14). Vous précisez que au moins un autre Malien (H.D) de Guinée Equatoriale était au courant de votre histoire. Le CGRA n'est pas convaincu par ce concours exceptionnel de circonstances.*

*Dans le même ordre d'idée, vous déclarez qu'en 2006, S., D. et I. étaient venus jusque chez votre ami B.K. pour vous menacer de mort. Vous déclarez ensuite qu'en janvier 2011, cinq personnes dont S., D. et I. sont venues casser votre porte à Brazzaville (page 15), soit à des milliers de kilomètres de Bamako. Vous déclarez aussi que, D.M., un proche parent de D.S. habitait à Poto Poto (page 15). De nouveau, le CGRA ne croit pas à ce énième concours exceptionnel de circonstances, dans lequel vous retrouvez à des milliers de kilomètres de Bamako les mêmes agresseurs qui avaient essayé de mettre la main sur vous quelques années plus tôt. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous décidez d'habiter à Poto Poto alors que vous saviez que D.M. habitait là bas, vous répondez que vous ne saviez pas qu'il allait vous poursuivre car c'est un vieux (page 16). Le CGRA souligne de nouveau l'in vraisemblance de vos propos. Il est enfin invraisemblable que des gens parcourent des milliers de kilomètres pour venir chez vous au Congo-Brazzaville et se contentent de fracturer une porte.*

*Cet ensemble d'incohérences, d'imprécisions et de propos contradictoires dans vos propos permettent au CGRA de se forger la conviction que les faits qui vous ont poussé à quitter votre pays ne sont pas ceux que vous avez présentés dans cette demande d'asile. Cette conviction est confortée par le fait que vous n'avez pas introduit votre demande d'asile dès votre arrivée en Belgique, ni même le jour du refus des agents d'immigration de vous laisser entrer dans le territoire belge mais plusieurs jours après cette décision.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez montré lors de votre audition, une carte de résident établie par l'administration congolaise (Brazzaville), document que vous avez récupéré. Ce document n'a aucune pertinence en l'espèce. Il prouve simplement que vous avez vécu et travaillé en République du Congo ce qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1. En termes de requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que présenté dans l'acte attaqué.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe de bonne foi et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe selon lequel l'administration doit prendre en compte l'ensemble des éléments d'une demande qu'elle examine ».

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'une convocation datée du 28 décembre 2010 et adressée au requérant. Cette convocation est une pièce qui est antérieure à la décision attaquée. Cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

## 4. L'examen du recours

4.1. S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que l'homicide commis par l'épouse du requérant en raison d'un refus de paiement d'une tontine et les représailles qui en découlent ressortent du droit commun et constituent un motif qui ne peut pas être rattaché à l'un des critères visés par cette disposition et par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), auquel ladite disposition renvoie.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante soutient un lien de rattachement à la Convention de Genève en ce qu'il existe des conflits entre les ethnies Bambara et Soninkés. Toutefois, il ne ressort pas du récit du requérant que cela soit un conflit ethnique, en outre, la partie requérante n'apporte pas un quelconque commencement de preuve permettant d'établir raisonnablement l'existence d'un tel conflit en fond de l'homicide commis par l'épouse de la requérante après avoir essuyé un refus de payer une tontine, et ce d'autant plus que la partie défenderesse, dans la décision entreprise, soutient avec éléments versés au dossier, qu'il n'existe pas de problèmes dans les relations interethniques. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que sa demande ressortit au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En ce qui concerne la protection subsidiaire, la requête vise le risque réel pour le requérant d'être victime d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture et les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine.

4.4. A supposer que le requérant risque réellement de subir des atteintes graves, voire des traitements inhumains et dégradant, encore faut-il vérifier s'il était possible pour le requérant de solliciter une protection effective des autorités, locales ou internationales, de son pays au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale prévue par la Convention de Genève étant effectivement subsidiaire à une protection telle que visée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que les acteurs visé au point paragraphe 2 et, en particulier l'Etat, ne peut ou ne veut pas accorder une protection aux requérants. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

4.6. Le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat malien, et plus particulièrement les autorités locales, ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victime ni que ces autorités ne disposent pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection, le requérant, justifiant son inaction en accusant la police de ne rien faire, sans plus. En termes de requête, la partie requérante ne fait que reproduire les explications du requérant, or ladite inaction des autorités ne repose que sur des déclarations qui ne sont pas confortées par le moindre commencement de preuve.

4.7. La décision attaquée a, en conséquence, rejeté la demande d'asile sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encoure en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, fort sommaire au demeurant, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

S. PARENT